

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 qui confient au maire l'exercice du pouvoir de police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité ainsi que la salubrité publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par le Régisseur général de la série « Florida », sollicitant l'extinction temporaire de l'éclairage public dans le cadre du tournage d'un épisode de ladite série ;

Vu l'arrêté municipal AT-2026-1267 portant restrictions temporaires de la circulation et du stationnement le temps du tournage ;

Considérant que la réalisation du tournage nécessite l'extinction temporaire de l'éclairage public sur les voies concernées ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée de cette opération ;

Considérant que l'organisateur du tournage doit mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'opération ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Vendredi 21 Août 2026 - 21h00 au Samedi 22 Août - 07h00**, l'éclairage public sera temporairement mis hors service sur les voies et espaces suivant dans le cadre du tournage de la série « Florida » :

- rue Marcelin Berthelot ;
- voie de circulation parallèle au Cours Lyautey se situant entre la rue du Maréchal Juin et l'avenue Henri Dunant ;
- avenue Henri Dunant, dans sa partie comprise entre le Cours Lyautey et le n°9 de l'avenue Henri Dunant ;
- voie d'accès et voie de circulation parallèles au Cours Lyautey se situant entre la rue Henri Dunant et la rue René Marie Castaing ;
- rue Ernest Gabard, dans sa partie comprise entre la rue Henri Dunant et la rue René Marie Castaing ;
- sur l'aire de jeux située rue Ernest Gabard ;
- rue René Marie Castaing, dans sa partie comprise entre la rue Charles Lecoœur et la rue Ernest Gabard.

ARTICLE 2 – La production est tenue de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de l'extinction de l'éclairage public les dispositifs de signalisation, de balisage et de sécurité nécessaires à la protection des usagers.

ARTICLE 3 – La production demeure responsable de tout incident ou dommage pouvant résulter des opérations de tournage et de l'extinction temporaire de l'éclairage public.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le



ID : 064-216404459-20260817-17082026-AR

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 18 août 2026

Pau, le 17 août 2026